

*Avis de projet d'achat et documentation relative à l'appel d'offres*

3. Les entités feront paraître un avis concernant chaque projet d'achat dans la publication appropriée qui est indiquée à l'annexe II. Cet avis constituera une invitation à participer soit à une procédure d'appel d'offres ouverte, soit à une procédure d'appel d'offres sélective.

4. Chaque avis de projet d'achat contiendra les renseignements suivants:

- a) nature et quantité des produits à fournir, ou dont l'achat est envisagé dans le cas de marchés de caractère renouvelable,
- b) caractère ouvert ou sélectif de la procédure,
- c) date de livraison, le cas échéant,
- d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, ou pour la réception des soumissions, ainsi que langue ou langues autorisées pour leur présentation,
- e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents,
- f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements, exigés des fournisseurs,
- g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres.

L'entité publiera, dans une des langues officielles du GATT, un résumé de l'avis de projet d'achat contenant au moins les indications suivantes:

- i) objet du marché,
- ii) délai de présentation des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner, et
- iii) adresses où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

5. Afin de garantir une concurrence internationale effective optimale dans le cas des procédures sélectives, les entités, pour chaque projet d'achat, inviteront à soumissionner le plus grand nombre de fournisseurs, tant nationaux qu'étrangers, compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés. Elles sélectionneront d'une façon loyale et non discriminatoire les fournisseurs admis à participer à ces procédures.

6. a) Dans le cas des procédures sélectives, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront paraître chaque année, dans l'une des publications indiquées à l'annexe III, un avis contenant les renseignements ci-après:

- i) énumération des listes existantes, y compris les intitulés de ces listes, en relation avec les produits ou catégories de produits à acheter sur la base de ces listes,